

# Commune de LANSARGUES

HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DU 26/10/2017  
N° 17 / R / 139- 6.1**

**A R R E T E**

Portant réglementation d'occupation du domaine public

*Nous*, Michel Carlier, Maire de la Commune de Lansargues,  
*Vu*, les articles R 413-1 et R 417-10 du Code de la Route,  
*Vu*, l'article L. 2213-1 et 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,  
*Vu*, le Code de la Voirie Routière,  
*Considérant*, qu'afin de préserver le bon état des chemins menant aux cabanes de

Lansargues

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1/** - Afin de préserver leur état, les chemins menant aux Cabanes, rive droite de la Viredonne et rive gauche jusqu'à la limite du Grand Bastid, sont entièrement interdits à la circulation du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018.

L'accès à ces chemins sera matérialisé par une barrière munie d'une chaîne et d'un cadenas.

Cette interdiction sera valable toute l'année lors de fortes intempéries.

**ARTICLE 2/** Les véhicules en infraction seront verbalisés.

**ARTICLE 3/** - Le barriérage sera mis en place et maintenue en état par les soins des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4/** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83 1025 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Journal Officiel du 03.12.1983) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 5/** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Maire*  
**Michel CARLIER**

